

Arrêt

n° 54 542 du 18 janvier 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 18 février 2008, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Vous basiez cette demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités guinéennes suite à l'agression dont votre petite amie aurait fait l'objet. Le 29 avril 2008, le Commissariat général a pris concernant cette demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 30 mai 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. Dans un arrêt daté du 25 août 2008 (arrêt n° 15.117), le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête, votre recours ayant été introduit après l'expiration du délai prévu par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 17 octobre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges suite à la réception de nouveaux documents. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous ne seriez pas retourné en Guinée depuis la clôture de votre première demande d'asile. Vous affirmez que vous craignez toujours de retourner dans votre pays d'origine en raison des faits qui vous sont reprochés par les autorités guinéennes et qui constituent le fondement de votre première demande d'asile. Vous présentez quatre documents à l'appui de vos dires, à savoir un extrait d'acte de naissance, un avis de recherche daté du 6 mai 2008, une lettre de votre oncle paternel datée du 20 août 2008 et une lettre de l'épouse de votre oncle maternel datée du 3 juin 2008. Votre oncle vous aurait appris que votre petite amie était décédée le 4 mai 2009.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 22 juin 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 17 juillet 2009. En date du 04 août 2009, le Commissariat général a retiré cette décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre seconde demande d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente de celle du 29 avril 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, ce n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance, celui-ci ne constitue qu'un début de preuve de votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Ensuite, la lettre de votre oncle paternel et la lettre de l'épouse de votre oncle maternel sont des courriers à caractère privé dont la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents relatent des événements qui se sont réellement produits. Ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, en ce qui concerne l'avis de recherche, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il n'est pas permis de considérer que le document que vous avez présenté soit authentique. En effet, outre les multiples fautes d'orthographe, de grammaire et de ponctuation apparaissant dans ce document, il y a lieu de constater que cet avis de recherche fait référence aux faits prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale guinéen, or, l'article 85 du code de procédure pénale ne prévoit pas les faits mentionnés dans l'avis de recherche puisqu'il présente les règles du déroulement de la procédure pénale.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits de la décision comporte une erreur matérielle : le requérant a déclaré que sa petite amie était décédée le 4 mai 2008 et non le 4 mai 2009. En outre, cet exposé des faits et la motivation de la décision sont également entachés d'une autre erreur matérielle : la seconde lettre que produit le requérant au dossier administratif émane de l'épouse de son oncle paternel et non de l'épouse de son oncle maternel.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa seconde demande d'asile sur les faits qu'il a invoqués à l'appui de sa première demande. Il rappelle avoir rencontré des problèmes avec ses autorités « suite à l'agression et au viol dont sa petite amie a fait l'objet et dont il a, par ailleurs, été accusé à tort par le père wahabite de celle-ci et par les autorités ».

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 18 février 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 avril 2008. Cette décision a été attaquée devant le Conseil ; par son arrêt n° 15 117 du 25 août 2008, le Conseil a rejeté la requête en raison de sa tardiveté, le recours ayant été introduit après l'expiration du délai prévu par l'article 39/57 de loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 17 octobre 2008, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit quatre nouveaux documents, à savoir un extrait d'acte de naissance, un avis de recherche du 6 mai 2008 ainsi que deux lettres des 20 août 2008 et 3 juin 2009 émanant respectivement de son oncle paternel et de l'épouse de celui-ci.

4.3 La partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution et, partant, de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard. Ainsi, elle relève que l'avis de recherche comporte diverses anomalies qui mettent en cause son authenticité, que, la fiabilité et la sincérité des auteurs des deux lettres privées ne pouvant être vérifiées, ces correspondances ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués et, enfin, que l'extrait d'acte de naissance ne constitue qu'un début de preuve de l'identité du requérant, laquelle n'est pas mise en cause dans la présente affaire.

4.4 La partie requérante soutient au contraire que ces nouveaux documents « sont bien de nature à conduire à une autre décision que celle prise par le [...] [Commissaire général] et que ce dernier aurait dû juger autrement s'il avait été au courant de l'existence de ces nouveaux éléments lors de sa première demande d'asile ».

4.5 Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause l'analyse des documents à laquelle a procédé la partie défenderesse.

4.5.1 Ainsi, concernant l'avis de recherche, la partie requérante fait valoir que « des erreurs matérielles pourraient s'être glissées dans ce document, ce qui est quand même courant notamment en Guinée », qu'il se peut que l'original de cet avis de recherche existe même si sa « copie » présente des anomalies et que « le trafic de faux documents est tel en Guinée qu'il est difficile de se forger une conviction certaine et précise sur l'authenticité de ces documents » ; en conséquence, « le requérant n'a pas à supporter cet état de fait ». La partie requérante estime en outre que, si cet avis de recherche est un faux document, la seule sanction doit être de l'écartier des débats sans remettre en cause l'ensemble des déclarations et des autres documents du requérant ».

Le Conseil ne peut que constater que ces différents arguments ne font qu'énoncer des hypothèses et qu'en définitive ils ne permettent pas de mettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse. En tout état de cause, cet avis de recherche ne permet pas d'établir la réalité des recherches dont le requérant prétend faire l'objet.

4.5.2 Ainsi encore, en ce qui concerne les autres documents produits par le requérant, la requête soutient que l'extrait d'acte de naissance et la lettre de son oncle paternel « sont de nature à restaurer la crédibilité de ses déclarations ».

Le Conseil constate que la requête énonce une « pétition de principe » et n'avance pas le moindre argument pour critiquer la motivation de la décision à cet égard.

4.5.3 Au vu des développements qui précédent, le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les documents précités ne suffisaient pas à établir la crédibilité défaillante des faits invoqués.

4.6 Par ailleurs, la partie requérante considère, d'une part, que la décision paraît fort peu motivée et ne permet pas de faire comprendre au requérant la raison pour laquelle le Commissaire général a rendu une seconde décision de refus.

Le Conseil constate au contraire que la décision attaquée développe expressément les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.7 D'autre part, la partie requérante considère que l'insuffisance de la motivation doit être sanctionnée par le Conseil d'autant plus que le requérant n'a jamais pu s'expliquer devant ce dernier, son ancien avocat ayant introduit un recours hors délai contre la décision prise par la partie défenderesse sur sa première demande d'asile. La partie requérante demande donc au Conseil d'examiner l'affaire dans son ensemble afin de déterminer s'il est en possession de tous les éléments pour pouvoir rendre une décision ou s'il est nécessaire de renvoyer l'affaire au Commissaire général en prononçant l'annulation de la décision attaquée.

4.7.1 Il n'est pas contesté que le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que l'arrêt n° 15 117 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant uniquement en raison de son caractère tardif et que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtue ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de cette décision, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant, la partie requérante est en droit de contester ces motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

4.7.2 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « I Demande », pièce 3). Elle rappelle d'ailleurs dans sa requête (page 1) que cette décision de refus se basait essentiellement sur des imprécisions concernant sa détention, sa relation avec sa petite amie et les circonstances de son voyage.

4.7.3 Le Conseil relève, quant à lui, que cette « première » décision prise par la partie défenderesse reproche au requérant diverses contradictions, incohérences et imprécisions dans ses déclarations portant sur des points essentiels de son récit, notamment sa petite amie, sa détention, en particulier ses codétenus et ses gardiens, ainsi que son évasion (dossier administratif, farde « I Demande », pièce 3). Il constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

4.7.4 Or, dans sa requête (page 4), la partie requérante ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de cette « première » décision : elle reproche uniquement à la partie défenderesse d'avoir contesté la réalité de sa détention pour des motifs qui paraissent fort peu convaincants, voire insuffisants, et ce sans aucunement étayer sa critique.

4.7.5 La partie requérante n'établit pas davantage que le Conseil ne serait pas en possession de tous les éléments pour pouvoir prendre une décision dans cette affaire. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels à défaut desquels il ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'y a par conséquent pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède à de telles mesures.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

4.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 3) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l' « atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé ».

5.3 Si la partie requérante fait bien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes (requête, page 4) ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* » (requête, page 5).

5.4 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un rapport du 3 mai 2010 émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, farde « II Demande », pièce 19/1).

5.4.1 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4.2 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

5.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre

d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires, notamment sur la réalité de la détention du requérant ainsi que sur l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE